



**HAL**  
open science

## L'information légitime du public dans "l'affaire Bettencourt"

Julien Raynaud

► **To cite this version:**

| Julien Raynaud. L'information légitime du public dans "l'affaire Bettencourt". 2011. hal-00638310

**HAL Id: hal-00638310**

**<https://hal.science/hal-00638310>**

Submitted on 4 Nov 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'information légitime du public dans « l'affaire Bettencourt ».

La société Médiapart avait en 2010 reproduit sur son site internet la retranscription d'enregistrements de conversations privées de Liliane Bettencourt, réalisés à son domicile à son insu par son maître d'hôtel. La vieille dame, 87 ans, demandait en référé le retrait et l'interdiction de publication des extraits de ces enregistrements. Ceux-ci retraçaient notamment des conversations entre Mme Bettencourt et Patrice de Maistre, gestionnaire de la fortune de celle-ci, et révélaient que c'était une erreur d'avoir engagé Mme Woerth à la demande de son mari alors ministre des finances ; ils mentionnaient également trois chèques qui auraient été remis par Mme Bettencourt pour la campagne électorale de Valérie Pécresse, ainsi que pour Eric Woerth et Nicolas Sarkozy. Ils suggéraient enfin une probable évasion fiscale.

Le TGI de Paris<sup>1</sup> commence par indiquer que le droit de toute personne au respect et à la protection de sa vie privée doit se concilier avec la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et, " le cas échéant, céder devant la liberté d'informer par le texte ou par l'image ". La hiérarchie ainsi établie mérite d'être relevée car, que l'on sache, les articles 10 et 8<sup>2</sup> ont une égale valeur normative<sup>3</sup>, ce qui implique que les deux droits en cause méritent *a priori* un égal respect<sup>4</sup>.

Le Tribunal poursuit en relevant qu'il est admis qu'une personne impliquée dans une affaire judiciaire ne peut, " au motif du respect dû à sa vie privée, s'opposer à la publication d'informations qui se trouveraient en rapport direct avec les faits évoqués ou qui seraient susceptibles de les éclairer, ces informations relèveraient-elles de la sphère normalement protégée de sa vie privée ". Ce n'est évidemment pas la première fois que des juges du fond raisonnent ainsi<sup>5</sup> et la Cour de cassation retient elle aussi la légitimation des atteintes à la vie privée par le fait d'actualité ou le débat d'intérêt général<sup>6</sup>.

Pour une partie des révélations issues des enregistrements, le Tribunal estime que non seulement les échanges captés ne révèlent pas des informations attentatoires à la vie privée mais qu'en plus, ils " justifient par leur importance et leur nature au regard du contexte de l'affaire qu'ils soient portés à la connaissance du public ".

Pour l'autre partie des révélations, le TGI y voit des propos " de nature professionnelle " pour Patrice de Maistre et " exclusivement patrimoniale " pour Mme Bettencourt ; dans les deux cas, c'est pour en déduire qu'ils relèvent de la légitime information du public " s'agissant de la principale actionnaire de l'une des très grandes entreprises françaises ". Le raisonnement n'est-il pas trop rapide ? On sait en effet depuis le célèbre arrêt *Niemietz c/ Allemagne*<sup>7</sup> que des informations d'ordre purement professionnel méritent protection au titre de l'article 8. Quant aux données strictement patrimoniales, si l'on présente habituellement le non moins célèbre arrêt

---

<sup>1</sup> TGI Paris, réf., 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>2</sup> L'article 8 de la Convention protège, on le rappelle, la vie privée.

<sup>3</sup> CA Paris, 28 novembre 2008, affaire de la poupée vaudou Sarkozy, *Annuaire droit européen* 2008, vol. VI, p. 999 ; TGI Paris, réf., 12 octobre 2009, *Communication, com. électr.* 2010, n° 17, obs. A. LEPAGE. Déjà : Civ. 1°, 9 juill. 2003, *JCP* 2003, II, 10139, n. RAVANAS.

<sup>4</sup> CEDH 23 juillet 2009, *Hachette Filipacchi c/ France*, § 41.

<sup>5</sup> CA Versailles, 9 mars 2000, *D.* 2000, IR p. 132, à propos d'un journal ayant relaté qu'une juridiction avait ordonné un examen comparatif de sangs et s'étant interrogé sur les résultats auxquels pouvait conduire cette expertise en supportant les probabilités qu'un test d'empreinte génétique soit ordonné, après exhumation, sur le corps d'un célèbre comédien défunt.

<sup>6</sup> Civ. 1°, 27 février 2007, *D.* 2007 p. 2771, obs. Ch. BIGOT.

<sup>7</sup> CEDH 16 décembre 1992, *D.* 1993 p. 386, n. J.-F. RENUCCI ; V. BERGER, *Jurisprudence de la Cour EDH*, Sirey, 11<sup>e</sup> éd. 2009, n° 188.

*Fressoz et Roire c/ France*<sup>8</sup> comme excluant ce type de données du domaine de la vie privée<sup>9</sup>, il faut rappeler que la Cour de Strasbourg s'était sur ce point contentée de s'abriter derrière la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>10</sup>. Pour la Cour européenne, le problème était il est vrai ailleurs et consistait à se demander si les données patrimoniales divulguées soulevaient une question d'intérêt général. On peut donc sur ce point ne pas blâmer le TGI de Paris d'en faire autant. La gestion du patrimoine de Mme Bettencourt a d'indéniables répercussions publiques, et ce encore plus dès lors qu'est évoqué le possible financement d'un parti politique majoritaire, information qui mérite de relever du débat démocratique.

On devine dès lors la conclusion : ordonner le retrait des documents litigieux reviendrait à exercer une censure contraire à l'intérêt public. Le TGI a ainsi procédé à un arbitrage entre les deux droits en présence, au bénéfice de la liberté de la presse, ne décelant pas, " avec le degré d'évidence requis en référé ", en quoi la publication des extraits par Médiapart caractérisait un trouble manifestement illicite. Cette solution fut confirmée trois semaines plus tard en appel<sup>11</sup>.

Julien RAYNAUD

Maître de conférences à la Faculté de droit de Limoges (OMIJ)

---

<sup>8</sup> CEDH 21 janvier 1999, § 50, *JCP* 1999, II, 10120, n. E. DERIEUX ; *RTDCiv.* 1999, p. 909, obs. J.-P. MARGUÉNAUD.

<sup>9</sup> En ce sens E. PUTMAN, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Puf, 2008, V° Vie privée.

<sup>10</sup> Civ. 1<sup>o</sup>, 28 mai 1991, *D.* 1992 p. 213, n. P. KAYSER. Depuis, la Cour de cassation englobe dans la vie privée le patrimoine des individus sans notoriété particulière : Civ. 1<sup>o</sup>, 15 mai 2007, *RTDCiv.* 2007, p. 546, obs. J. HAUSER. On signalera que dans une décision *Wypich c/ Pologne* du 25 octobre 2005, la Cour EDH a considéré que la publication de données financières et patrimoniales constitue une atteinte au respect de la vie privée (jugée en l'espèce nécessaire).

<sup>11</sup> CA Paris 23 juillet 2010, n° 10/14028, *Communication commerce élect.* 2011, n° 6, obs. A. LEPAGE.